



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**

**Quinzième session**

Point 6 de l'ordre du jour

**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**

### **Suède**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements exprimés et réponses de l'État examiné\***

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

La Suède accueille avec intérêt les recommandations formulées à son endroit au cours de la séance de l'Examen périodique universel du 7 mai 2010. Après les avoir étudiées attentivement, la Suède a le plaisir d'apporter les réponses suivantes qui figureront dans le rapport final.

**96.1**

La Suède **accepte** cette recommandation.

La Suède a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007. Avant toute décision concernant sa ratification, le Gouvernement devra procéder aux révisions qui s'imposent dans sa législation. Le Gouvernement souhaite que la législation suédoise soit, pour l'essentiel, conforme aux normes énoncées dans la Convention.

**96.2**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.1.

**96.3**

La Suède **accepte** cette recommandation.

La question du budget alloué aux autorités publiques et aux institutions est régulièrement examinée.

**96.4**

La Suède **accepte** cette recommandation.

La Suède revoit régulièrement ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la dernière révision ayant eu lieu en 2009, à l'occasion de l'examen du sixième rapport périodique de la Suède par le Comité des droits de l'homme. La Suède avait alors de solides raisons pour maintenir ses réserves.

**96.5**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.4.

**96.6**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Le Gouvernement continue d'étudier la délicate question de la ratification de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT. En matière de droits fonciers, le Gouvernement doit maintenir un certain équilibre entre les intérêts rivaux de tous les habitants, Samis et non-Samis, qui vivent dans les mêmes régions du nord de la Suède. Les territoires sur lesquels les Samis ont le droit de pratiquer l'élevage de rennes sont souvent détenus et utilisés par d'autres que des Samis. Avant que le Gouvernement puisse envisager de ratifier cette convention, il convient d'élucider toutes les questions ayant trait aux conséquences juridiques d'un tel acte.

**96.7**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.1.

**96.8**

La Suède **accepte** cette recommandation.

Les demandeurs d'asile de moins de 18 ans et les enfants passés dans la clandestinité ont le même droit à la santé et aux soins médicaux que les enfants domiciliés en Suède. Les enfants qui séjournent dans le pays sans avoir demandé les permis nécessaires ont le même droit aux soins que les autres visiteurs temporaires. Personne ne peut se voir refuser des soins d'urgence au motif qu'il est dans l'incapacité de payer. Une commission d'étude examine actuellement la question de la subvention des soins de santé pour les personnes séjournant en Suède sans avoir demandé les permis nécessaires, ainsi que les possibilités d'élargir l'accès aux soins de santé dans le cadre de la législation en vigueur. La commission doit accorder une attention particulière aux besoins des enfants. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Suède peut accepter le principe dont s'inspire cette recommandation. Aucune réponse définitive ne peut être apportée sur les détails d'un futur cadre législatif.

Depuis juillet 2006, les municipalités sont responsables de l'accueil des mineurs non accompagnés, et prennent notamment à cet effet des mesures appropriées au titre de la loi sur les services sociaux, qui comprennent l'octroi d'un logement convenable pour les enfants.

**96.9**

La Suède **accepte** cette recommandation.

Cette recommandation est acceptée sachant que les changements proposés sont actuellement examinés par le Parlement suédois, qui prendra la décision finale en la matière.

**96.10**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

En 2006, le Gouvernement suédois a créé une délégation aux droits de l'homme. Celle-ci examine actuellement la question de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris. Les conclusions seront présentées par le Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2010. Le Gouvernement ne prendra pas position sur la question avant d'avoir pris connaissance de ces conclusions.

**96.11**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.10.

**96.12**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.10.

**96.13**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.10.

**96.14**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.10.

**96.15**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Les quatre précédents Médiateurs chargés des questions de discrimination étaient, jusqu'à une date récente, accrédités au niveau international en tant qu'institution nationale des droits de l'homme. En novembre 2008, cette accréditation est devenue caduque à la suite de leur fusion en un seul organisme. Une nouvelle demande est actuellement préparée par le nouveau Médiateur (Ombudsman) chargé des questions d'égalité.

Voir 96.10.

**96.16**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.10.

**96.17**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

S'il est vrai que, vue dans une perspective sociale plus large, la famille, sous toutes ses formes, joue un rôle capital au sein de la société, et bien qu'elle puisse contribuer à bien des égards et de manière fondamentale à la protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suède souligne que les droits de l'homme sont inhérents à chaque être humain. Aucun droit de l'homme, en tant que tel, n'est absolument nécessaire pour renforcer l'institution de la famille.

En droit de la famille, la majeure partie du travail consiste à amender la législation afin de suivre le rythme de l'évolution de la société en général et d'englober toutes les familles, y compris les parents isolés ou divorcés. Agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant constitue l'un des principes fondamentaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, de nouvelles règles relatives au mariage et aux célébrations du mariage sont entrées en vigueur. L'appartenance sexuelle n'est plus un critère pour pouvoir contracter mariage. Le Code du mariage et les autres textes législatifs applicables aux époux ne font désormais aucune distinction de sexe et la loi sur le partenariat enregistré (1994:1117) a été abrogée.

**96.18**

La Suède **accepte** cette recommandation.

Le Suède continuera de coopérer étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, notamment en répondant aux questionnaires lorsque le Gouvernement aura des informations utiles à communiquer.

**96.19**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La Suède considère que les dispositions relatives aux manifestations d'hostilité contre un groupe national ou un groupe ethnique, aux activités militaires illégales, à l'incitation à la rébellion, à la conspiration et à la préparation, la tentative et la complicité de crimes contenues dans le Code pénal reviennent à dire que les organisations qui se livrent à des activités racistes ne peuvent le faire sans enfreindre la loi.

La censure est interdite par la Constitution. Une autorité publique n'a pas le droit de vérifier, avant sa diffusion, le contenu d'un texte ou d'un message, destiné à être diffusé. Cependant, le Code pénal interdit la diffusion d'informations contenant des menaces ou exprimant du mépris à l'encontre d'un groupe national, ethnique ou autre en faisant allusion à la race, à la couleur, à l'origine nationale ou ethnique, aux croyances religieuses ou à l'orientation sexuelle.

**96.20**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.19.

**96.21**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.19.

**96.22**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.19.

**96.23**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.19.

**96.24**

La Suède **accepte** la première partie de cette recommandation ainsi que la recommandation de poursuivre en justice les auteurs mais n'accepte pas le reste de la recommandation.

La Suède dispose d'une législation complète pour lutter contre le racisme. Le Code pénal contient deux dispositions touchant directement au mépris et à la discrimination fondés sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique: la disposition relative aux manifestations d'hostilité contre un groupe national ou ethnique, et celle relative à la discrimination illégale. La loi sur la responsabilité en matière de tableaux d'affichage électronique combat également les manifestations d'hostilité contre les groupes nationaux ou ethniques et pourrait s'appliquer à la propagande raciste.

Le Code pénal prévoit une peine plus lourde lorsque l'infraction est motivée par la xénophobie ou par la haine. La disposition s'applique à toutes les catégories de crimes.

Voir 96.19.

**96.25**

La Suède **accepte** cette recommandation.

Voir 96.19.

**96.26**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.19.

**96.27**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Le Gouvernement suédois estime que la Convention contre la torture n'oblige pas un État partie à incorporer la définition de la torture dans sa législation nationale et que la législation suédoise correspond aux obligations internationales de la Suède. Bien que le Code pénal ne contienne aucune disposition spécifique interdisant la torture et les traitements cruels et inhumains, ces actes sont punis en vertu d'autres dispositions.

**96.28**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.27.

**96.29**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.27.

**96.30**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.27.

**96.31**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

En Suède, la procédure pénale se fonde sur le principe du libre examen des éléments de preuve. Bien qu'il n'y ait aucune interdiction explicite de l'utilisation devant un tribunal d'informations obtenues par la torture, dans la pratique, nombre de garanties procédurales excluraient de tels éléments de preuve des procédures judiciaires.

**96.32**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La Suède insiste sur le fait que les droits de l'homme sont inhérents à chaque être humain. Bien que la famille puisse contribuer à bien des égards et de manière fondamentale à la protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, aucun droit de l'homme, en tant que tel, n'est absolument nécessaire pour renforcer l'institution de la famille.

**96.33**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La législation suédoise comporte des dispositions pénales interdisant notamment l'incitation à la haine contre les groupes ayant une certaine appartenance religieuse ou ethnique, entre autres. Dans l'affaire de l'affiche représentant le prophète Mahomet, les réactions ont été rapides. Une plainte a immédiatement été déposée auprès de l'autorité de police et une enquête est actuellement en cours.

La liberté de religion, tout comme la liberté d'expression et la liberté de la presse sont consacrées par la Constitution. La censure des médias est interdite. La loi sur la liberté de la presse et la loi fondamentale sur la liberté d'expression s'appliquent exclusivement pour déterminer dans quels cas le contenu d'un média peut faire l'objet d'une intervention. L'incitation à la haine raciale est une infraction grave en droit suédois. Celui-ci prévoit une sanction en cas de déclaration exprimant des menaces ou du mépris à l'égard d'un groupe ethnique avec des allusions, par exemple, aux croyances ou à l'origine nationale ou ethnique de ses membres.

#### 96.34

La Suède **accepte** la recommandation de prêter une attention plus soutenue aux problèmes que représentent l'islamophobie, la haine à l'égard des musulmans et l'incitation à la haine à l'égard des musulmans en soulignant toutefois que le Gouvernement suit déjà de très près ces questions. La Suède n'accepte pas le reste de la recommandation.

Voir 96.33.

#### 96.35

La Suède **accepte** la première partie de cette recommandation.

L'élimination des écarts de rémunération injustifiés entre hommes et femmes constitue une des priorités du Gouvernement et plusieurs mesures ont déjà été prises dans ce sens. Cependant, le Gouvernement n'est pas en mesure de «garantir» une rémunération égale.

#### 96.36

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Soutenir et promouvoir l'autodétermination des Samis sur les questions les intéressant directement est un élément fondamental de la politique suédoise concernant les Samis.

En 2006, le Gouvernement a soumis un projet de loi visant à accroître l'influence des Samis, dans lequel il désignait le Parlement sami comme l'organisme administratif central responsable de l'élevage des rennes et lui transférait un certain nombre de fonctions administratives. Le projet de loi a été adopté par le Parlement.

Le Gouvernement est d'accord pour transférer de nouvelles responsabilités au Parlement sami concernant des problèmes intéressant directement les Samis afin de renforcer leur participation à la prise de décisions.

#### 96.37

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Un projet de loi sur la politique suédoise à l'égard des Samis devait être présenté au Parlement suédois en mars 2010. Une proposition visant à introduire un processus de consultation suédois pour les questions intéressant les Samis était l'un des éléments clés devant figurer dans le projet de loi.

Vu les critiques émises par les partis samis à l'encontre de la proposition, le Gouvernement a reporté le processus dans l'espoir d'entamer un dialogue plus étroit avec les groupes «d'intérêt» samis.

Le Gouvernement demeure résolu à associer les Samis et le Parlement sami au processus de décision lorsque ceux-ci sont directement concernés, dans des conditions d'égalité. Il est cependant difficile de garantir une représentation à tous les niveaux.

**96.38**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Toute personne appartenant au peuple sami dispose, par nature, des mêmes droits que les autres citoyens suédois en matière d'aide juridictionnelle à titre individuel.

Cependant, conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle, celle-ci n'est pas octroyée aux personnes morales. Par conséquent, les villages samis, au même titre que toute autre personne morale, ont droit à l'assurance protection juridique privée.

En ce qui concerne les frais de justice, un principe veut, dans le système juridique suédois, que la partie déboutée s'acquitte des frais de justice pour elle-même et pour la partie gagnante. Dans son arrêt du 30 mars 2010, dans l'affaire du *Village sami de Handölsdalen et autres c. Suède*, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'une requête concernant le montant des frais de justice et a conclu que, selon le régime suédois, les villages samis avaient une possibilité raisonnable de porter leurs affaires devant les tribunaux nationaux avec de bonnes chances d'aboutir.

**96.39**

La Suède **accepte** cette recommandation.

Les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière sur le sol suédois ne peuvent être mis en détention que pour certains motifs et tous les détenus de cette catégorie ont accès aux services d'un avocat, à une assistance consulaire et à des informations adéquates. Le recours à la mise en détention est très limité. Un étranger ne peut pas être placé en détention plus de deux semaines consécutives, sauf circonstances exceptionnelles nécessitant l'allongement de cette durée. Conformément à la directive «retour» de l'Union européenne, la Suède va adopter de nouvelles dispositions relatives aux durées maximales de détention. En outre, le Gouvernement a constitué une commission d'étude chargée d'examiner avec attention le cadre juridique relatif à la détention prévu dans la loi sur les étrangers.

**96.40**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 96.8.

Cependant, étant donné que cette recommandation se rapporte également à l'accès à l'ensemble du système de soins de santé pour les adultes, la Suède n'est pas en mesure d'accepter cette recommandation pour le moment. La question est actuellement examinée par la commission d'étude mentionnée au point 96.8. Le Gouvernement ne prendra pas position avant d'avoir pris connaissance des conclusions de cette commission.

**96.41**

La Suède **accepte** cette recommandation.

La loi sur les soins de santé pour les demandeurs d'asile et autres (2008:344) régit l'accès aux soins de santé et soins dentaires pour les demandeurs d'asile au-delà du traitement immédiat. Cette loi stipule que tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé et aux soins dentaires qui ne peuvent être différés, ce qui comprend les traitements consécutifs à ces soins. Les demandeurs d'asile ont également la possibilité de bénéficier d'un bilan de santé s'ils le souhaitent.

Voir 96.8.

#### 96.42

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

En Suède, tous les enfants âgés de 7 à 16 ans sont tenus d'aller à l'école et bénéficient de la gratuité de l'éducation durant les neuf années de scolarité obligatoire. Aucun enfant ne se voit dénier le droit à l'éducation au motif qu'il est membre d'une minorité.

Les enfants demandeurs d'asile ont droit à l'éducation même si, pour eux, celle-ci n'est pas obligatoire. Une commission d'étude a récemment proposé qu'en règle générale tous les enfants résidant en Suède, y compris les enfants sans permis de séjour, aient accès à l'éducation, aux établissements préscolaires ainsi qu'aux structures d'accueil pour enfants d'âge scolaire. Les propositions ont été largement diffusées dans des organismes publics et les ONG à des fins de consultation. Dans ces conditions, la Suède pourra accepter le principe dont s'inspire cette partie de la recommandation, mais aucune réponse définitive ne peut être donnée quant aux détails d'un futur cadre législatif.

#### 96.43

La Suède **accepte** cette recommandation.

La Suède a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et remplit déjà ses obligations en vertu de ce Pacte.

Voir 96.8.

#### 96.44

La Suède **accepte** cette recommandation.

Voir 96.42.

#### 96.45

La Suède **accepte** cette recommandation.

Le Gouvernement suédois a pour politique d'envisager le recours aux assurances diplomatiques uniquement dans des cas exceptionnels et dans le cadre d'une procédure offrant des garanties appropriées.

#### 96.46

La Suède **accepte** cette recommandation.

Voir 96.8, 96.42.

#### 96.47

La Suède **accepte** cette recommandation.

Voir 96.39.

**96.48**

La Suède **accepte** la recommandation de protéger les droits des citoyens en luttant contre le terrorisme sur Internet et l'a déjà mise en œuvre. Cependant, l'objectif de la loi sur l'interception des signaux (2008:717) n'est pas de lutter contre le terrorisme sur Internet mais de recueillir des renseignements pour la sécurité du Royaume.

La Suède **n'accepte pas** la deuxième partie de cette recommandation.

Interdire aux fournisseurs d'accès suédois d'héberger les sites de certaines personnes ou de certains groupes serait contraire à l'interdiction de la censure prévue par la Constitution. Cependant, les délits commis par des individus appartenant à de telles organisations peuvent donner lieu à des poursuites en vertu du droit suédois.

Voir 96.16, 96.24, 96.25.

**96.49**

La Suède **n'accepte pas** cette recommandation.

La Suède n'a pas été impliquée dans de prétendus transferts ou dans toute autre utilisation de son territoire comme territoire de transit pour les vols de la Central Intelligence Agency ou de tout autre service de renseignement ou de sécurité des États-Unis.

Les deux affaires dans lesquelles la Suède a été critiquée, en 2001, par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, ne relevaient pas de l'utilisation de son territoire comme territoire de transit pour les vols d'un service de renseignement ou de sécurité des États-Unis.

La décision d'expulser les deux citoyens égyptiens a été prise par le Gouvernement conformément à la loi sur les étrangers en vigueur à l'époque et la décision a été appliquée par les services de sécurité suédois en coopération avec les autorités des États-Unis.

Le Chancelier de justice a octroyé aux deux intéressés une indemnisation pour préjudice subi au nom du Gouvernement. En outre, les procureurs publics à différents niveaux se sont interrogés sur la nécessité d'ouvrir une enquête judiciaire, avant de conclure que rien ne le justifiait.

---